

GE_GERICHTE P/10492/2016 vom 10. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10492_2016

FR: GE_GERICHTE P/10492/2016 du 10 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE P/10492/2016 del 10 ottobre 2018

Regeste

LÉSION CORPORELLE GRAVE ; OMISSION DE PRÊTER SECOURS ; AGRESSION | CP.122; CP.128; CP.134

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Peuvent faire l'objet d'un appel les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). 1.1.2. Aux termes de l'art. 399 al. 1 CPP, la partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 1ère phrase CPP). 1.1.3. A teneur de l'art. 405 al. 1 CPP, l'ensemble des dispositions relatives aux débats de première instance s'applique par analogie aux débats d'appel. Cette règle, comme le rappelle également l'art. 69 al. 1 CPP, concrétise le principe de l'oralité des débats. L'al. 2 prévoit que la direction de la procédure cite à comparaître aux débats d'appel le prévenu ou la partie plaignante qui a déclaré l'appel ou l'appel joint, précisant que dans les cas simples, elle peut, à leur demande, les dispenser de participer aux débats et les autoriser à déposer par écrit leurs conclusions motivées, la procédure restant dans cette hypothèse orale. 1.1.4. Selon l'art. 407 al. 1 CPP, l'appel ou l'appel joint doit être réputé retiré si la partie qui l'a déclaré fait défaut aux débats d'appel sans excuse valable et ne se fait pas représenter (let. a) ou omet de déposer un mémoire écrit (let. b). La partie appelante ne sera considérée comme défaillante que si elle ne se fait pas représenter par son défenseur. Si celui-ci se présente seul, il doit être autorisé à plaider, une décision contraire violant comme l'a constaté à plusieurs reprises la Cour européenne des droits de l'homme la garantie d'un procès équitable (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 407 et références citées).

E. 1.2

A l'ouverture des débats, la CPAR a excusé l'absence de l'appelant au motif que sa comparution n'était pas indispensable au traitement de l'appel. De plus, dans la mesure où il a valablement été excusé et représenté par son conseil, son absence ne vaut pas retrait de l'appel (art. 407 al. 1 let. a CPP).

E. 1.3

Ainsi, l'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations

décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 3

3.1. Aux termes de l'art. 134 CP, se rend coupable d'agression celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. L'agression se caractérise ainsi comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui se contentent de se défendre. À la différence de la rixe (art. 133 CP), qui suppose un assaut réciproque ou une bagarre plus ou moins confuse à laquelle plusieurs personnes prennent part activement (ATF 131 IV 150 consid. 2), l'agression (art. 134 CP) se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_989/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1.1). Pour que l'infraction d'agression soit retenue, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité (non d'un élément constitutif) qui, lorsqu'elle fait défaut, exclut l'infraction d'agression, y compris sous la forme tentée (arrêt du Tribunal

fédéral 6B_101/2014 du 10 novembre 2014 consid. 2). La mort ou la lésion corporelle doivent résulter de l'agression ou des événements qui l'ont suivi immédiatement (ATF 106 IV 246 consid. 3f ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_658/2008 du 6 février 2009 consid. 3.1.). Si l'auteur doit participer intentionnellement à l'agression, il n'est toutefois pas nécessaire qu'il veuille ou accepte qu'une personne soit tuée ou blessée. L'agression étant une infraction de mise en danger abstraite, la participation de l'auteur à une agression suffit pour qu'il soit punissable, sans égard à sa responsabilité s'agissant de la lésion survenue (ATF 118 IV 227 consid. 5b ; ATF B5 IV 152 consid. 2.1.1). 3.2.1. Selon l'art. 128 CP, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui n'a pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, ainsi que celui qui a empêché un tiers de prêter secours ou l'a entravé dans l'accomplissement de ce devoir. Le comportement punissable consiste, de la part de celui qui a causé la blessure, à ne pas prêter secours à la personne blessée (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3ème éd., Berne 2010, n. 10 ad art. 128). Cette disposition réprime un délit de mise en danger abstraite par pure omission (ATF 121 IV 18 consid. 2a p. 20). L'infraction est consommée par l'abstention. Il suffit que l'auteur, au moment où l'on pouvait l'exiger de lui, n'apporte pas son aide au blessé, sans qu'il importe de savoir si elle eût été couronnée de succès, la loi n'exigeant aucun résultat. Il n'est donc pas nécessaire que l'omission ait créé un danger pour le blessé ou que l'état de celui-ci ait été péjoré (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 11 ad art. 128 et les références citées). L'aide s'impose même lorsqu'il ne s'agit que d'épargner des souffrances à un blessé ou un mourant. L'aide doit ainsi apparaître comme nécessaire ou tout au moins utile. Il est sans importance, pour la qualification juridique, que l'auteur n'ait rien fait du tout ou qu'il ait fait quelque chose d'absurde ou de manifestement inutile. L'infraction est consommée s'il n'a pas apporté le secours que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_813/2015 du 16 juin 2016 consid. 1.3 et 6B_267/2008 du 9 juillet 2008 consid. 4.3 ; B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 12 ad art. 128 CP). Le devoir d'apporter de l'aide s'éteint cependant lorsque l'aide ne répond manifestement plus à aucun besoin, notamment lorsque la personne est elle-même en mesure de s'assumer, que des tiers la prennent en charge de manière suffisante, qu'elle refuse expressément l'aide proposée ou encore une fois le décès survenu. L'aide doit ainsi apparaître comme nécessaire ou tout au moins utile (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1089/2017 du 16 mai 2018 consid. 1.1 ; 6B_813/2015 du 16 juin 2016 consid. 1.3). Dans la première hypothèse visée à l'art. 128 al. 1 CP, l'auteur de l'infraction ne peut être que celui qui a blessé la personne. La commission de lésions corporelles simples suffit. Le lien entre le comportement de l'auteur et la blessure est une pure relation de cause à effet, abstraction faite de toute considération relative à la faute ou à l'illicéité. Ainsi, il faut et il suffit que le comportement de l'auteur soit la ou l'une des causes, directe ou indirecte, de la blessure, autrement dit que ce comportement soit un "maillon de la chaîne" qui a provoqué la blessure (arrêt du Tribunal fédéral 6S_489/2006 du 20 mars 2007 consid. 3.1 et la doctrine citée). 3.2.2. Sur le plan subjectif, l'infraction sanctionnée par l'art. 128 CP est intentionnelle (art. 12 al. 1 et 128 CP a contrario ; ATF 116 IV 19 consid. 3 in fine, p. 23). La négligence ne suffit pas (art. 12 al. 1 et 128 CP a contrario ; ATF 116 IV 19 précité consid. 3 in fine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_796/2013 du 30 juin 2014 consid. 2.1.2). Dans la deuxième hypothèse visée par cette disposition, l'auteur doit savoir que la personne est en danger de mort imminent, avoir conscience de sa capacité d'apporter une aide utile et décider de ne pas le faire. Le dol éventuel, en revanche, suffit (ATF 121 IV 18 consid. 2b/bb p. 22/23). La délimitation entre

dol éventuel (art. 12 al. 2 2ème phrase CP) et négligence consciente (art. 12 al. 3 CP) peut se révéler délicate (arrêt du Tribunal fédéral 6B_796/2013 précité consid. 2.2). Le juge est fondé à admettre le dol éventuel à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans les circonstances d'espèce ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84 ; 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225). Le dol éventuel peut également être admis lorsque la survenance du résultat n'était pas à ce point certaine, mais seulement possible (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 17 ; arrêt 6B_802/2013 du 27 janvier 2014 consid. 2.3.2). La probabilité doit toutefois être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; 130 IV 58 consid. 9.1.1 p. 65). Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 p. 18). Dans le doute, il faut retenir qu'il y a seulement eu négligence consciente (arrêts du Tribunal fédéral 4A_653/2010 du 24 juin 2011 consid. 3.1.3 et 4A_594/2009 du 27 juillet 2010 consid. 3.5). 3.2.3. Il y a concours réel entre les lésions corporelles, intentionnelles ou par négligence, et l'abandon d'un blessé. Celui qui intentionnellement porte atteinte à la santé ou à l'intégrité corporelle d'une personne obtient le résultat recherché dès que la victime est blessée ; sa volonté délictuelle - réprimée par l'art. 123 CP - est pleinement assouvie par la survenance des blessures qu'il a causées. Si, en plus, il abandonne la victime qui a besoin d'aide, il va au-delà de ce résultat. Il commet un délit supplémentaire de mise en danger et tombe aussi sous le coup de l'art. 128 CP (ATF 111 IV 124 consid. 2b). Une telle solution ne paraît défendable que dans la mesure où la nécessité de prêter secours ne résulte pas exclusivement des lésions infligées de façon intentionnelle (G. STRATENWERTH / G. JENNY, op. cit., § 4 n. 80 ; A. DONATSCH, *Garantenpflicht – Pflicht zur Notwehr und Notstandshilfe*, RPS 1989, p. 57). Ainsi, le concours réel subsiste pour autant que les blessures infligées à la victime aient dépassé le résultat voulu par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6P_113/2005 du 25 mars 2006, consid. 8.4.2). 3.3.1. A titre préliminaire, il sied de relever que les versions de l'appelant et des intimés divergent s'agissant des circonstances dans lesquelles est survenue leur altercation, de la présence d'un couteau, de l'existence d'une menace et, globalement, du rôle de chacun. Il y a par conséquent lieu de s'interroger sur la crédibilité de telles déclarations à la lumière des preuves objectives versées à la procédure. La version des faits de l'appelant, telle qu'elle ressort de sa plainte, est en grande partie contredite par les images de vidéosurveillance et les déclarations des gendarmes dont l'intervention a été requise quelques minutes avant les faits. Il appert en effet que l'appelant a bel et bien plusieurs fois discuté avec les intimés avant l'altercation, se comportant de manière menaçante à leur égard à plusieurs reprises, en tapant par exemple dans ses mains comme s'il voulait en découdre et auparavant en s'approchant de l'intimé I_____ de telle sorte qu'un policier a jugé nécessaire de le maîtriser et de l'éloigner du groupe. L'appelant a été poussé à deux reprises par devant, avant de glisser et de chuter, comme cela ressort des images, et non " soudainement ", " par derrière " au moyen d'" une violente poussée ". Enfin, il n'a pas été traîné au sol par la cheville, mais bien par le col de sa veste. En l'absence de déclarations ultérieures de l'appelant, il y a lieu de s'intéresser aux déclarations des intimés, lesquelles sont globalement concordantes et dont la teneur correspond en grande partie au contenu des images de vidéosurveillance. Les quatre intimés ont immédiatement admis l'existence d'une altercation avec l'appelant. L'intimé I_____ a reconnu dès sa première audition lui avoir asséné un ou deux coups comme cela ressort des images de vidéosurveillance, à l'instar de

l'intimé C _____ qui a immédiatement admis lui avoir " fracassé " un verre à bière sur la tête. Les quatre intimés ont tous déclaré que l'appelant était ivre et agressif, ce qui est corroboré par les déclarations des gendarmes. La présence d'un couteau rabattable avec une lame large appartenant à l'appelant a également été relayée par les quatre intimés, avant d'être admise par l'appelant lui-même, ce que corrobore la présence de son ADN sur le couteau que l'intimé C _____ a saisi sur lui. Bien que l'appelant ait réfuté avoir brandi une telle arme en direction des intimés, cette version des faits est parfaitement plausible avec le changement de comportement observé chez ces derniers qui se sont soudainement précipités sur l'appelant, afin de le désarmer. A l'instar des premiers juges, la CPAR retiendra donc que l'appelant était non seulement agressif, mais également armé, et qu'il a brandi son couteau devant les intimés à tous le moins une fois. Ainsi, l'une des conditions objectives de l'infraction d'agression n'est pas réalisée, l'appelant n'ayant ni eu une attitude passive ni ne s'étant contenté de se défendre. C'est au contraire son comportement agressif et menaçant qui a déclenché la confrontation physique qui n'aurait pas eu lieu sans ses provocations, l'altercation ne dépendant ainsi pas du hasard.

3.3.2. L'intimé G _____ a admis avoir saisi le poignet de l'appelant et l'avoir plaqué contre le mur, alors que celui-ci brandissait un couteau en direction de ses camarades. Il est également établi par les images de vidéosurveillance qu'il a ensuite cherché à maîtriser l'assaillant armé en le maintenant au sol et l'a frappé de coups de pied en pratiquant une technique consistant à utiliser ses semelles de chaussures pour se protéger de la lame du couteau. Aucun élément du dossier ne permet en revanche de retenir que l'intimé G _____ ait fait chuter l'appelant, ni qu'il l'ait traîné au sol. Il appert par ailleurs, à teneur des images de vidéosurveillance, que cet intimé G _____ a essayé d'éviter à tout prix que la situation ne dégénère en tentant tout d'abord de dissuader l'appelant de s'approcher du groupe, puis, une fois que ce dernier avait été maîtrisé, en faisant signe à l'intimé C _____ de ne pas s'en prendre à lui.

3.3.3. Il est établi, à teneur des images de vidéosurveillance, que l'intimé I _____ s'est précipité sur l'appelant après que l'intimé C _____ l'eût fait tomber, en le maintenant au sol, lui assénant au passage deux coups alors qu'il était, à ce moment-là, déjà désarmé. S'il est vrai que ces coups n'étaient alors pas nécessaires pour maîtriser l'appelant, force est de constater que ce dernier avait fait preuve de beaucoup d'agressivité et proféré des menaces à l'encontre du groupe tout au long de la soirée. L'intimé a expliqué qu'il les avait assénés pour le calmer, ce qui s'explique compte tenu du contexte. Il ressort de la vidéo que lesdits coups, d'une nature indéterminée, ont été portés sur le haut du corps de l'appelant et n'ont pas été propres à lui causer des blessures. Au final, l'intimé I _____ a relâché l'appelant et aidé l'intimé E _____ à le traîner sur le trottoir afin de l'éloigner du lieu de l'altercation.

3.3.4. A teneur des déclarations de toutes les parties présentes et des images de vidéosurveillance, il doit être retenu que l'intimé E _____ s'est tenu à l'écart de l'appelant pendant toute la bagarre, n'intervenant que pour l'éloigner du groupe, après avoir empêché que le cousin de l'appelant ainsi que l'intimé C _____ n'y prennent part.

3.3.5. Au regard des éléments qui précèdent, il apparaît que les agissements reprochés aux intimés G _____, I _____ et E _____ ne peuvent s'apparenter à une agression, mais au contraire à une réaction de défense, éventuellement maladroite et disproportionnée, devant la nécessité de maîtriser un inconnu ivre, agressif et armé.

3.3.6. La condition objective de punissabilité de l'agression semble aussi faire défaut, dès lors qu'il n'existe aucun élément de preuve permettant d'établir que l'appelant ait été blessé au cours de l'altercation visible sur les bandes de vidéosurveillance et durant laquelle les quatre intimés étaient présents. Il n'est en effet pas démontré que les coups portés à ce moment aient causé des lésions. En effet, le CURML précise que les

blessures à la tête de l'appelant sont compatibles avec le coup de verre qui a été donné environ 50 secondes plus tard par l'intimé C_____. A cet instant, l'altercation initiale était terminée puisque les intimés E_____ et I_____ avaient pris soin d'éloigner l'appelant en direction de la rue 1_____. S'il est vrai que les déclarations des intimés sont particulièrement confuses au sujet des événements qui se sont déroulés hors du champ de la caméra de surveillance, elles ne permettent néanmoins pas de retenir la participation d'un autre protagoniste que l'intimé C_____ à cette séquence, ce d'autant plus que celui-ci a immédiatement admis être l'auteur du coup violent à la tête. Ainsi, il semble que l'appelant a été blessé après l'altercation qui aurait pu réaliser les conditions d'une agression au sens de l'art. 134 CP, confirmant de la sorte que cette infraction ne doit pas être retenue à l'encontre des intimés G_____, I_____ et E_____. 3.3.7. En outre, les trois intimés susmentionnés ayant, chacun à sa manière, veillé à dissuader l'appelant de venir au contact des uns et des autres, malgré ses provocations, l'élément subjectif de l'infraction d'agression fait également défaut. 3.3.8. Partant, il y a lieu de rejeter l'appel sur ce point et de confirmer le jugement querellé.

E. 3.4

Il est établi et au demeurant, non contesté en appel que l'intimé C_____ a brisé un verre à bière sur la tête de l'appelant, lui occasionnant de la sorte une perforation de l'artère temporale gauche avant de quitter les lieux sans lui porter secours. Il est communément admis qu'un coup porté dans cette région vitale du corps avec un objet coupant, tel qu'un verre brisé, est de nature à occasionner des lésions telles que celles subies par l'appelant. Les blessures concrètement infligées n'ont pas dépassé le résultat qui pouvait initialement être envisagé et accepté par l'intimé C_____, lequel devait, à tout le moins par dol éventuel, s'attendre à blesser gravement sa victime au sens de l'art. 122 CP, ce dont il a été reconnu coupable. Ainsi, la Cour ne retiendra pas un concours réel entre l'infraction de lésions corporelles graves et celle d'omission de prêter secours, la première absorbant dans ce cas-ci la seconde. En conséquence, la question de savoir si les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'art. 128 CP sont réalisés peut rester ouverte. Partant, il y a également lieu de rejeter l'appel sur ce point et de confirmer le jugement entrepris.

E. 4.1

En vertu de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du

E. 4.2

L'indemnité due à titre de réparation du tort moral est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2009 du 20

décembre 2011 consid. 9.1 et 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1), parmi lesquelles celles de l'événement, notamment la brutalité de l'acte et l'absence de scrupules, de même que l'âge de la victime (K.HÜTTE et Al., Le tort moral, une présentation synoptique de jurisprudence, 3e éd. 2005, n. I/71a-77a). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie selon les règles du droit et de l'équité, en disposant d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2012 précité consid. 4.1 et 6B_199/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.1).

E. 4.3

La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral (cf. ATF 131 III 12 consid. 8 p. 21 ; ATF 128 II 49 consid. 4.2 p. 54). Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage. Autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt (cf. ATF 107 Ib 155 consid. 2b p. 158 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_987/2017 du 12 février 2018 consid. 6.1). La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.2). La réduction de l'indemnité – dont la quotité relève de l'appréciation du juge (cf. ATF 141 V 51 consid. 9.2 p. 70 et les références ; cf. également ATF 138 III 252 consid. 2.1 p. 254) – suppose que le comportement reproché au lésé soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du préjudice (ATF 126 III 192 consid. 2d p. 197 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016, 6B_268/2016, 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.2 ; 4A_66/2010 du 27 mai 2010 consid. 2.3).

E. 4.4

En l'espèce, le principe d'une indemnité pour tort moral doit être admis au vu des lésions corporelles graves dont il a été victime. L'appelant souffre certes d'un état de stress post-traumatique persistant plusieurs mois après l'accident, mais il s'inscrit dans un contexte de troubles psychiques et d'un état dépressif important pour lesquels l'appelant était déjà traité depuis plusieurs années. Il n'est ainsi pas établi que celui-ci ait subi d'autres séquelles spécifiques en lien avec les faits, en particulier que les crises d'épilepsie, les problèmes liés à ses canaux salivaires et à son ménisque en soient une conséquence. En outre, il doit être tenu compte d'une faute concomitante de l'appelant qui a adopté une attitude agressive et provoquante à l'égard des quatre intimés, n'hésitant pas à faire usage d'un couteau et à revenir à la charge, en dépit de plusieurs mises en garde et d'une volonté claire et affichée des intimés de ne pas vouloir en découdre. Ainsi, au vu de ce qui précède, la CPAR retient qu'une somme de CHF 1'000.-, à la seule charge de l'intimé condamné pour lésions corporelles graves tient adéquatement compte des atteintes subies et de la faute concomitante de l'appelant, de sorte que le jugement sera confirmé sur ce point également.

5. 5.1. Compte tenu de la confirmation du jugement de première instance, il n'y a pas lieu de

revoir la répartition des frais fixés par le Tribunal correctionnel s'agissant des intimés (art. 428 al. 3 CPP). 5. 2. Bien que succombant, l'appelant, partie plaignante au bénéfice de l'assistance juridique, doit être exonéré des frais des procédures de première instance et d'appel conformément à l'art. 136 al. 2 let. b CPP. Ainsi, le jugement de première instance sera réformé en ce sens que l'émolument complémentaire de jugement de CHF 3'000.- devra être laissé à la charge de l'Etat. Il en sera de même pour les frais d'appel (art. 136 al. 2 let. b CPP cum art. 428 al. 1 et 3 CPP). 6 . 6.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée, depuis le 1^{er} octobre 2018, selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), CHF 150.- pour un collaborateur (let. b) et CHF 110.- pour un avocat stagiaire (let. a), débours de l'étude inclus, la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujéti. S'y ajoute une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure dans un même dossier, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc, et de 10% au-delà, pratique que le Tribunal fédéral a admise sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). La Cour a décidé de revenir sur la pratique consistant à allouer aux avocats des victimes une indemnisation forfaitaire de 20% pour l'activité diverse, indépendamment du nombre d'heures effectivement consacré au dossier, estimant qu'il n'y a pas de raison objective de traiter différemment les conseils juridiques gratuits des victimes des défenseurs d'office des prévenus (AARP/151/2016 du 14 avril 2016 consid. 8.2.4 et 8.4 ; AARP/579/2014 du 19 décembre 2014 consid. 5.2). Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1). 6.1.3. Est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu, compte notamment de la nature et de l'importance de la cause, ainsi que des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit (art 16. al. 2 RAJ ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2, 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandant par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER/ E. SCHWERI/ K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht , 6e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On

exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS/ C. REISER/ B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). 6.1.4. L'activité qui n'est pas nécessaire à la défense devant les autorités cantonales n'est pas couverte par l'assistance juridique. Tel est le cas d'entretiens consistant vraisemblablement en un debriefing ou autres démarches postérieures au jugement, en l'absence d'appel, sous réserve de l'examen éventuel de son opportunité. Ainsi, en va-t-il également de l'activité déployée postérieurement au prononcé de l'arrêt en cas d'appel, notamment de celle tendant à évaluer l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral ou à le préparer (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3).

6.1.5. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). 6.1.6. Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique (AARP/57/2016 du 9 février 2016 consid. 7.2 et 7.3 ; AARP/307/2014 du 2 juillet 2014 ; AARP/20/2014 du 7 janvier 2014). 6.1.7. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le régime applicable aux visites des clients en détention provisoire ne s'applique pas au détenu condamné, par exemple celui qui agit en révision ou plaide l'octroi de la libération conditionnelle, celui-ci ne se trouvant pas dans la situation particulière de la personne en détention préventive ; seules seront donc retenues la/les visite(s) effectivement nécessaire(s) à la procédure, telle la préparation de la demande de révision ou d'audiences (AARP/168/2016 du 26 avril 2016 consid. 4.2 ; AARP/571/2014 du 29 décembre 2014 consid. 4.1.3 confirmé par la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 7.2 [demande de révision]). 6.1.8. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références), ce que le règlement genevois ne prévoit pas, de sorte qu'il a fallu combler cette lacune. La jurisprudence admet que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la mesure où celles-là ne font pas appel à ses compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'octroi d'un montant forfaitaire par vacation (aller/retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4), pour autant qu'il ne relève pas de l'ordre du symbolique (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.107 du 15 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 7.2). Aussi, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public

est-elle arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, CHF 75.- pour les collaborateurs et CHF 55.- pour les avocats-stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 6.2.1. S'agissant de la procédure d'appel, la CPAR appliquera en l'état, à la taxation de M e B _____, les tarifs horaires prévus par le RAJ depuis le 1^{er} octobre 2018, mais en réservant expressément leur adaptation éventuelle – pour celui du stagiaire – en fonction de la décision qui sera rendue sur ce point. 6.2.3. En application des principes qui précèdent, il convient de retrancher de l'état de frais de M e B _____ : · 15 minutes du poste " Conférence interne avec _____ " le 3 mai 2018, non pris en charge par l'assistance juridique ;! [endif]>! [if> · 45 minutes du poste " Conférence avec le client " le 13 août 2018, entrant à double avec les 30 minutes consacrées le même jour à cette activité par le chef d'étude, étant relevé que seront indemnisés au final deux entretiens avec le client depuis l'audience de première instance, en sus de la conférence téléphonique la veille de l'audience devant la CPAR ;! [endif]>! [if> · 7h45 d'activité déployée par le stagiaire en relation avec six des huit postes de la rubrique " _____ ", consistant en une prise de connaissance du dossier, des recherches et notes juridiques, la préparation de l'audience et celle d'un bordereau de pièces, étant rappelé que la formation du stagiaire n'est pas à charge de l'Etat et qu'une heure s'avère suffisante pour constituer un bordereau de pièces, fût-il tiré en neuf exemplaires. La note interne du 4 septembre 2018 n'a pas à être indemnisée. Autrement dit, s'agissant de ce poste, 6h suffisent amplement à la préparation d'une audience d'appel pour un associé nommé dès le début de la procédure. ! [endif]>! [if> Seront ainsi indemnisées, à hauteur de CHF 2'800.90, 10h05 d'activité (durée de l'audience comprise) au tarif de CHF 200.- (CHF 2'016.65), 2h20 à celui de CHF 110.-/heure (CHF 256.65), plus la majoration forfaitaire de 10% vu l'indemnisation intervenue en première instance (CHF 227.35), le forfait vacation pour l'audience du 5 septembre 2018 (CHF 100.-) et la TVA à 7.7% (CHF 200.25). 6.3. L'activité déployée en appel par M e F _____, défenseur d'office de E _____ est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, de sorte qu'elle sera prise en compte dans son intégralité. L'indemnité sera fixée à CHF 1'667.55 correspondant à 6h35 au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'316.67), plus la majoration forfaitaire de 10% vu l'indemnisation intervenue en première instance (CHF 131.67), ainsi que le forfait vacation pour l'audience d'appel (CHF 100.-) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 119.22). 6.4. L'activité déployée en appel par M e H _____, défenseur d'office de G _____, est également en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, de sorte qu'elle sera prise en compte dans son intégralité. L'indemnité due sera ainsi fixée à CHF 2'615.30 correspondant à une activité 3h35 (l'audience) au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 716.65), 9h20 à celui de CHF 150.-/heure (CHF 1'400.-), plus la majoration forfaitaire de 10% vu l'indemnisation intervenue en première instance (CHF 211.65), ainsi que le forfait vacation pour l'audience d'appel (CHF 100.-) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 187.-). 6.5. L'activité déployée en appel par M e J _____, défenseur d'office de I _____, est également en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, de sorte qu'elle sera prise en compte dans son intégralité. L'indemnité due sera arrêtée à CHF 2'259.90 correspondant à 9h05 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'816.67) plus la majoration forfaitaire de 10% vu l'indemnisation intervenue en première instance (CHF 181.67), le forfait pour la vacation le jour de l'audience d'appel (CHF 100.-) et la TVA de 7.7% (CHF 161.57). 6.6. En application des principes qui précèdent, il convient de retrancher de l'état de frais de M e D _____, défenseur d'office de C _____, l'entretien postérieur à la présente décision (estimé à 30 minutes), lequel n'est pas indemnisé au titre de l'assistance juridique cantonale.

Pour le surplus, l'activité déployée en appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. L'indemnité due sera ainsi arrêtée à CHF 2'297.60 correspondant à 8h20 au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'666.67) plus la majoration forfaitaire de 10% vu l'indemnisation intervenue en première instance (CHF 166.67), ainsi que les vacations requises (CHF 300.-) et la TVA à 7.7% (CHF 164.27). * * * * *

E. 8

janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 6.1, 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 4.1 et 6B_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.